

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**Services vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement**

Affaire suivie par : Malik DRIF / Lionel LESTERLIN
Tél : 05 58 05 76 30
Mél : ddcspp-svspae@landes.gouv.fr

Note d'information

Objet : mise en consultation publique du projet d'arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux aux fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine dans la faune sauvage.

Établie au titre de l'article L 120-1-11 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Pièces jointes :

- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, les articles L201-1, L 223-1 à L.223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;
- Code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 ;
- Arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018 relative à Sylvatub et aux changements de niveau de surveillance

Contexte :

Depuis 2000, plus de 256 foyers de tuberculose bovine ont été détectés sur les seuls départements des Landes et Pyrénées Atlantiques, en majorité situés sur la zone frontalière entre les deux départements et revenant de manière récurrente sur les mêmes communes (voir carte 1 en annexe).

Parallèlement, les prélèvements effectués depuis 2005 sur la faune sauvage montrent une contamination conjointe des sangliers et des blaireaux (quasi-absence des cerfs dans les zones concernées). Ainsi, lors des deux dernières campagnes, un fort pourcentage de blaireaux infectés a été mis en évidence autour des foyers bovins : 15 blaireaux positifs en 2018 et 26 en 2019, sur 623 analyses. Soit un taux moyen d'infection de 6,6 %, contre un taux moyen d'infection des cheptels bovins de 1,2 %.



Le projet d'arrêté présenté reprend la zone de dépistage de l'année dernière avec une augmentation de 9 communes en zone infectée par rapport à 2019 (voir carte 2 en annexe), étendant son aire sur les communes d'Amou, Banos, Bonnegarde, Bordères-et-Lamensans, Castel-Sarrazin, Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin, Montaut et Montgaillard, afin de prendre en compte le nouveau foyer bovin détecté en 2019 sur la commune de Doazit, les blaireaux déclarés infectés de tuberculose bovine en 2019 sur les communes de Buanes et Nassiet et en application de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06/08/2018 sur les modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019.

Au total, pour le département des Landes, 77 communes, soit 36 % du territoire landais sont classées en zone d'infection (prélèvement d'au minimum un blaireau par terrier), de 3 communes en zone de prospection et 1 commune en zone de prospection/tampon (prélèvements ciblés en fonction du contexte).

Le piégeage est quant à lui abandonné dans les 38 communes de la zone tampon (moins 4 par rapport à 2019), au profit du renforcement et de l'optimisation de la collecte des blaireaux trouvés morts sur les bords de routes.

Ces mesures sont prises en application des prescriptions de la commission nationale Sylvatub qui a classé le département Landes en niveau 3, demandant la mise en place de mesures de surveillance renforcées des populations de blaireaux dans la zone à risque « tuberculose », afin de préciser l'ampleur de la contamination de la faune sauvage.

Le présent arrêté décrit les mesures relatives au plan spécifique blaireau pour le département des Landes, en complément d'un arrêté similaire qui sera prescrit par le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour la partie de territoire infecté qui le concerne.

Modalités de consultation :

En application de la loi du 27 décembre 2012, l'article L 120-1 du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté définissant l'ordonnance du prélèvement de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Landes.

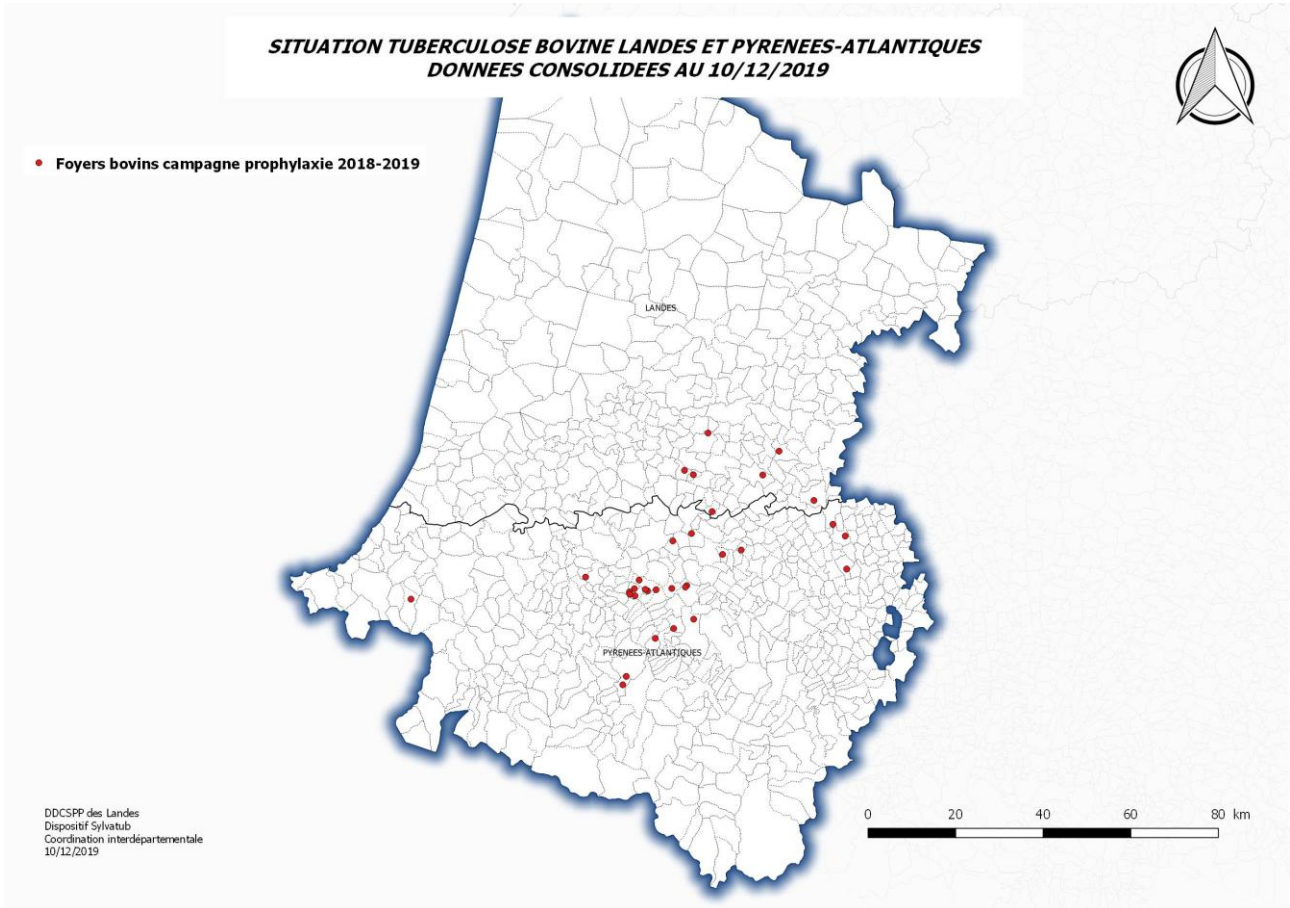
Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées par voie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-svspae@landes.gouv.fr

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État des Landes pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Consultation du public : du 20 décembre 2019 au 10 janvier 2020

ANNEXE

Carte 1



Carte 2

